

Dossier consolidé

Date de création : 18-07-2025

Projet de loi 8560

Projet de loi relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire

Date de dépôt : 19-06-2025
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2025
Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Premier ministre

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-06-2025	Déposé	20250619_Depot	<u>3</u>
11-07-2025	Avis du Conseil d'État	20250711_Avis_2	<u>16</u>
16-07-2025	Avis : Commission nationale pour la protection des données	20250716_Avis	<u>19</u>
18-07-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20250718_Avis	<u>22</u>

20250619_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 juin 2025 approuvant sur proposition du Premier ministre le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Premier ministre est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 juin 2025

Le Premier ministre,

Luc Frieden



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à compléter le cadre légal luxembourgeois relatif à la signature électronique et au cachet électronique. La faculté de revêtir les actes sous seing privé d'une signature électronique avait été introduite par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, alors que la possibilité de doter les actes en matière administrative de signatures ou cachets électroniques fait l'objet du projet de loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique (doc. parl. 8089).

Suite aux amendements parlementaires adoptés en date du 21 mai 2024 et d'une entrevue entre le Conseil d'État et les délégations du Ministère d'État et du Ministère de la Digitalisation du 18 septembre 2024, le Premier ministre a saisi le Conseil d'État d'une série de questions ayant trait à la signature électronique du Grand-Duc, en sa qualité de Chef de l'État. Le Conseil d'État y a pris position dans son avis du 4 février 2025 dans lequel il s'exprime en faveur d'un texte de loi à part qui réglerait la dématérialisation des procédures législative et réglementaire.

Le Premier ministre fait siennes les observations du Conseil d'État exprimées dans l'avis précité et reprend la formulation préconisée par le Conseil d'État.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet de permettre la digitalisation des procédures législative et réglementaire en introduisant la possibilité pour tous les intervenants de la procédure législative et réglementaire d'apposer la signature électronique ou le cachet électronique sur les actes à tous les stades de la procédure législative et réglementaire. Cette initiative s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris pour simplifier et rendre plus efficace l'échange interinstitutionnel, tout en garantissant la sécurité et l'intégrité des documents officiels.

À cette fin, le projet de loi établit un cadre légal spécifique pour la signature électronique des actes s'inscrivant dans le cadre des procédures législative et réglementaire, afin de dissiper tout doute quant à la possibilité de recourir à ce type de signature dans ce domaine. Il ajoute en outre l'exigence que les signatures et cachets électroniques apposés sur ces actes devraient prendre la forme de signatures et cachets électroniques qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel qu'il a été modifié (règlement eIDAS).

Il est toutefois précisé que le champ d'application du présent projet de loi se limite aux actes de la procédure législative et réglementaire.

En revanche, les autres actes pris par le Grand-Duc en sa qualité de Chef de l'État, tels que les actes pris dans le cadre des prérogatives régaliennes et les arrêtés de nomination et de démission des Membres du Gouvernement, tombent dans le champ d'application du projet de loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique (doc. parl. 8089).



Projet de loi relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. (1) Les actes des intervenants de la procédure législative et réglementaire peuvent être signés ou cachetés électroniquement.

(2) Les termes et expressions définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel qu'il a été modifié, ont la même signification dans la présente loi.

Art. 2. (1) La signature électronique d'un acte s'inscrivant dans le cadre de la procédure législative ou réglementaire n'est valablement apposée que par l'usage d'une signature électronique qualifiée.

(2) Un cachet électronique n'est valablement apposé sur un acte s'inscrivant dans le cadre de la procédure législative ou réglementaire que par l'usage d'un cachet électronique qualifié.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

Dans le but de la digitalisation de la procédure législative et réglementaire et de l'échange interinstitutionnel y relatif, le paragraphe 1^{er} introduit la possibilité de tous les intervenants de la procédure législative et réglementaire d'apposer une signature électronique ou un cachet électronique sur les actes à chaque étape de la procédure. Il s'agit toutefois d'une faculté et non d'une obligation, permettant ainsi aux différents intervenants d'adapter leurs procédures progressivement.

Par « intervenants de la procédure législative et réglementaire » on entend non seulement les entités disposant d'un pouvoir législatif ou réglementaire et les autorités exerçant un pouvoir de tutelle sur les actes réglementaires, mais aussi l'ensemble des autres personnes et entités appelées à signer des actes s'inscrivant dans le contexte de l'élaboration des lois et règlements. Sont notamment visés les membres du Gouvernement, le Conseil de Gouvernement, les Députés, les organismes consultatifs, le Conseil d'État, les Commissions parlementaires, la Chambre des Députés et le Grand-Duc, mais aussi les établissements publics, les chambres professionnelles, les organes représentatifs des professions libérales et les communes dans le cadre de leurs activités réglementaires. Dans la mesure où ils constituent des actes réglementaires, les arrêtés visés à l'article 92 de la Constitution relèvent également du champ d'application du présent paragraphe.

En revanche, les actes pris par le Grand-Duc en sa qualité de Chef de l'État, tels que les actes pris dans le cadre des prérogatives régaliennes et les arrêtés de nomination et de démission des Membres du Gouvernement, tombent dans le champ d'application du projet de loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique (doc. parl. 8089).

Ad article 1^{er}, paragraphe 2

Afin de ne pas reprendre toutes les définitions du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel qu'il a été modifié (règlement eIDAS), le paragraphe 2 prévoit que toutes les définitions de ce règlement s'appliquent pour le présent projet.

Ad article 2

Afin de garantir un niveau de sécurité juridique élevé des actes signés ou cachetés, les signatures et cachets électroniques apposés sur ces actes doivent prendre la forme de signatures et cachets électroniques qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014 précité.



Fiche financière

En vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il y a lieu de préciser que le présent projet de loi n'a aucun impact sur le budget de l'État.

En effet, le présent projet de loi offre aux intervenants la possibilité, et non une obligation, d'apposer une signature électronique ou un cachet électronique sur leurs actes dans le contexte de l'élaboration des lois et règlements. La digitalisation de la procédure législative et réglementaire, ainsi que des échanges interinstitutionnels y relatifs, se feront progressivement et dépendront de l'avancement des efforts de digitalisation au sein des différentes entités concernées.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Premier ministre

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de permettre la digitalisation des procédures législative et réglementaire ce qui contribuera à la réduction de l'utilisation du papier.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de permettre la digitalisation des procédures législative et réglementaire ce qui contribuera à la réduction de l'utilisation du papier.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



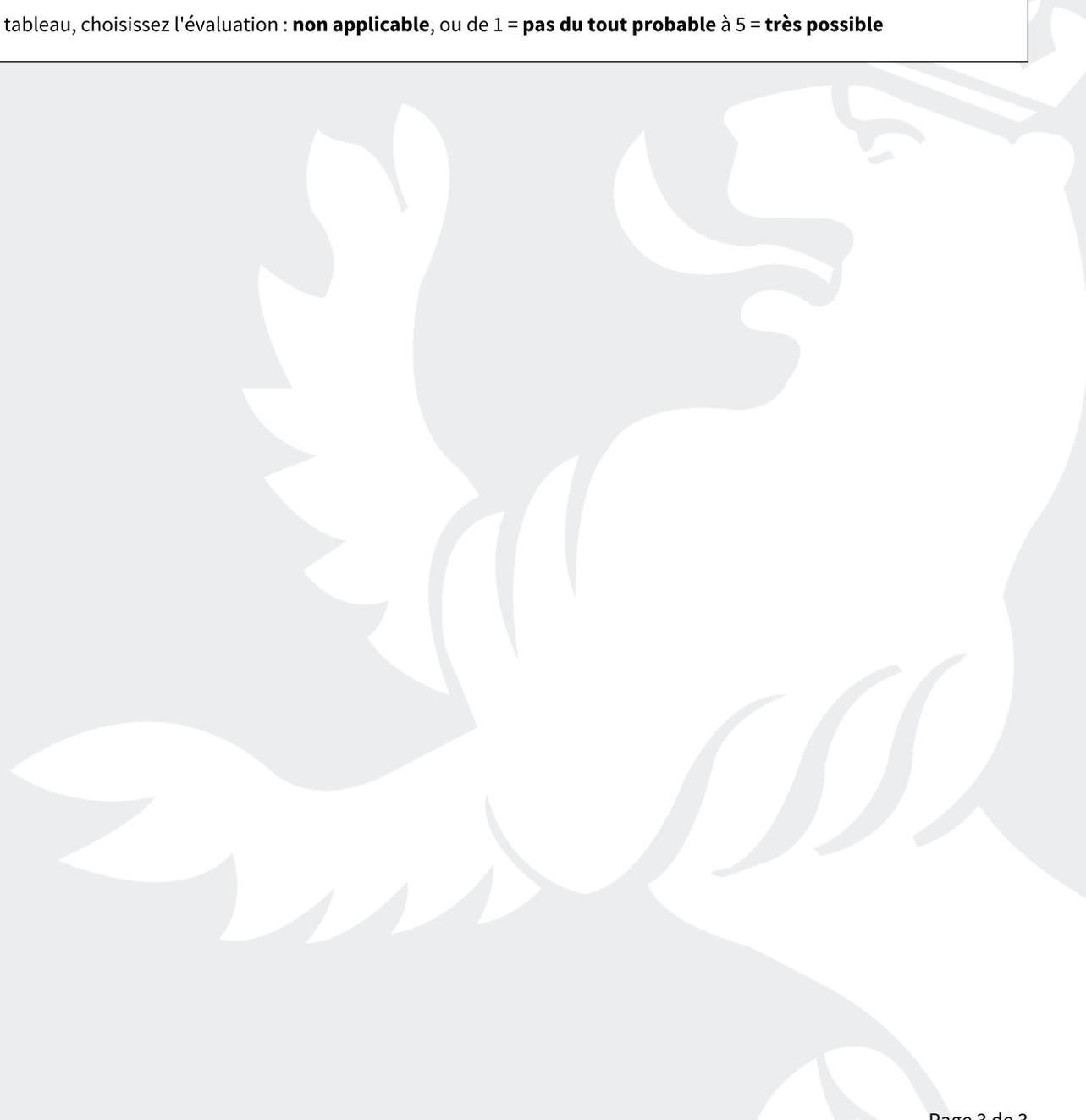
non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire	
Ministre:		
Auteur(s) :	Minh-Xuan Nguyen	
Téléphone :	247-82116	Courriel : minh-xuan.nguyen@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Premier ministre	
Date :	22/05/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires



Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le présent projet apporte de la sécurité juridique relative à l'utilisation de la signature électronique et du cachet électronique dans le cadre de la procédure législative et réglementaire et permet de digitaliser les procédures.

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le projet n'impose aucune obligation aux destinataires.

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Il est envisagé d'émettre une circulaire explicative à l'attention des intervenants de la procédure législative et réglementaire.

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :



- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text" value="Les dispositions du projet concernent tous les intervenants de la procédure législative et réglementaire sans qu'il ne soit fait une différence entre femmes et hommes."/>	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>	
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>	

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html		
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf		

20250711_Avis_2

Projet de loi

relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire

Avis du Conseil d'État

(11 juillet 2025)

En vertu de l'arrêté du 19 juin 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le Premier ministre.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à permettre l'apposition d'une signature électronique qualifiée ou d'un cachet électronique qualifié sur l'ensemble des actes qui s'inscrivent dans le cadre des procédures législative et réglementaire et reprend ainsi fidèlement la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 4 février 2025 en réponse aux questions transmises par le Gouvernement en date du 30 septembre 2024¹ relatives à la signature électronique du Grand-Duc, en sa qualité de chef de l'État.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il est suggéré d'opter pour l'orthographe « réglementaire ».

Intitulé

Il y a lieu de remplacer le terme « relatif » par celui de « relative ».

¹ Doc. parl. n° 8089¹⁰.

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, il faut écrire « règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel que modifié, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20250716_Avis

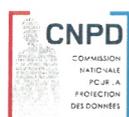
Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°8560 relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire

Délibération n°71/AV4/2025 du 16 juillet 2025

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[I]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. Par courrier en date du 20 juin 2025, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°8560 relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire (ci-après le « projet de loi »).
3. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi vise à établir « *un cadre légal spécifique pour la signature électronique des actes s'inscrivant dans le cadre des procédures législative et réglementaire, afin de dissiper tout doute quant à la possibilité de recourir à ce type de signature dans ce domaine* ». Les auteurs du projet de loi précisent que l'objet principal est de permettre « *la digitalisation des procédures législative et réglementaire en introduisant la possibilité pour tous les intervenants de la procédure législative et réglementaire d'apposer la signature électronique et le cachet électronique sur les actes à tous les stades de la procédure législative et réglementaire* ». Ainsi, le projet de loi tient à simplifier l'échange institutionnel en garantissant la sécurité et l'intégrité des documents officiels.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données
relatif au projet de loi n°8560 relatif à la signature électronique en matière législative et réglementaire

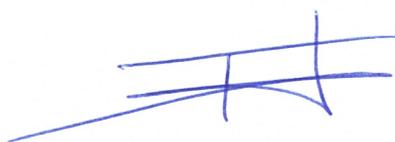
4. La Commission nationale constate que le projet de loi sous avis s'inscrit dans la continuité de la loi du 4 juin 2025 relative à la signature électronique des actes en matière administrative, issue du projet de loi n°8089¹. Il y a lieu de saluer l'introduction de dispositions spécifiques applicables aux actes relevant de la procédure législative et réglementaire afin de clarifier la possibilité de recourir à la signature électronique dans ce domaine.
5. Alors que la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique permet déjà l'apposition d'une signature électronique sur les actes sous seing privé, la loi du 4 juin 2025 susmentionnée étend cette faculté aux actes en matière administrative. Ce cadre légal, initialement limité aux échanges administratifs, est désormais élargi aux actes s'inscrivant dans le cadre des procédures législative et réglementaire.
6. Par ailleurs, la CNPD note que le projet de loi se réfère aux définitions prévues au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.
7. Concernant les enjeux liés à la protection des données dans le cadre de l'utilisation de la signature électronique, la Commission nationale s'est déjà prononcée précédemment à ce sujet. Ainsi, il y a lieu de renvoyer à l'avis du 4 juillet 2024 concernant le projet de loi n°8089 relatif à la signature électronique des actes en matière administrative².

Ainsi adopté à Belvaux en date du 16 juillet 2025.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire

¹ Projet de loi n° 8089 relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

² Délibération n°45/AV18/2024 du 4 juillet 2024.



20250718_Avis

Luxembourg, le 17 juillet 2025

Objet : Projet de loi n°8560¹ relative à la signature électronique en matière législative et réglementaire. (6891DMO)

*Saisine : Ministre d'Etat
(20 juin 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire la possibilité pour tous les intervenants de la procédure législative et réglementaire d'apposer la signature électronique ou le cachet électronique sur les actes de la procédure législative et réglementaire.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve la volonté de simplification administrative introduite par la digitalisation de la procédure législative et réglementaire en permettant la signature électronique et le cachet électronique de tous les actes de la procédure législative et réglementaire.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Considérations générales

Ce Projet s'inscrit dans le cadre de la digitalisation des actes en matière administrative et vient compléter la loi du 4 juin 2025 relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique². Durant le processus législatif, le Conseil d'Etat avait émis un avis le 4 février 2025 suite aux questions du Gouvernement du 30 septembre 2024 sur la signature électronique du Grand-Duc en sa qualité de chef de l'Etat. L'avis du Conseil d'Etat préconisait d'élaborer un texte à part pour la dématérialisation de la procédure législative et réglementaire.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/06/04/a231/jo>

Le projet de loi sous avis introduit donc la possibilité de recourir à la signature électronique spécifiquement en matière législative et réglementaire.

Le Projet, reprenant la formulation du Conseil d'Etat, prévoit que les actes de tous les intervenants de la procédure législative et réglementaire peuvent être signés ou cachetés électroniquement (art. 1^{er} dudit Projet).

Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Il est précisé en commentaire des articles qu'il convient d'entendre par « intervenants de la procédure législative et réglementaire » :

- « les entités disposant d'un pouvoir législatif ou réglementaire »,
- « les autorités exerçant un pouvoir de tutelle sur les actes réglementaires »,
- « l'ensemble des autres personnes et entités appelées à signer des actes s'inscrivant dans le contexte de l'élaboration des lois et règlements (...): les membres du Gouvernement, le Conseil du Gouvernement, les Députés, les organismes consultatifs, le Conseil d'Etat, les Commissions parlementaires, la Chambre des Députés et le Grand-duc, mais aussi les établissements publics, les chambres professionnelles, les organes représentatifs des professions libérales et les communes dans le cadre de leurs activités règlementaires ».

Pour être valablement apposés et offrir le niveau de sécurité juridique le plus élevé, la signature électronique et le cachet électronique devront être de type « qualifié(e) » au sens de l'article 3 du règlement (UE) 910/2014 (dit e-IDAS tel que modifié) (art. 1^{er} et 2 dudit Projet).

La Chambre de Commerce, qui est concernée en tant qu'intervenant à la procédure législative et réglementaire, plus spécialement par le biais des avis qu'elle émet, approuve cette possibilité de recourir à la signature électronique qualifiée et au cachet électronique qualifié dans le cadre de la procédure d'élaboration des lois et règlements. Cette possibilité est en cohérence avec la digitalisation et la simplification administrative qu'elle prône également au profit de ses ressortissants.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

DMO/DJI